



ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE
EN MATIERE DE CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DES RUES
DE LA COMMUNE DE BALAN ANNEE 2026

2026 / 01 / 07

SUEZ EAU France SAS
AGENCE AIN SAONE RHONE
309 ROUTE DE LUCENAY
69 480 ANSE

RESPONSABLE : LEATITIA ZYGMUNT

Le Maire de la Commune de BALAN (Ain),

VU le Code de la route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 relatifs à la circulation et au stationnement,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande d'arrêté de circulation permanent pour toute l'année 2026 et pour toutes les rues de la commune, présentée en date du 15 décembre 2025, par l'entreprise SUEZ EAU, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment dans le cadre de chantier non programmés et intervention d'urgence, sur les réseaux d'eau public de la commune.

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRETE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux non programmés et d'interventions d'urgence, le stationnement de tous les véhicules dans les zones délimitées par SUEZ EAU est interdit.

Dans ces zones, la circulation s'effectuera sur chaussée réduite à hauteur des travaux.

Toutes les mesures devront être prises par SUEZ EAU pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie.

Article 2 : La mise en place, l'enlèvement et l'entretien de la signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté, sera à la charge de l'entreprise SUEZ EAU, sous le contrôle de Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique.

Article 3 : SUEZ EAU sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sera constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : La commune de Balan se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

Article 6 : Cette réglementation est applicable pour toute l'année 2026.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi, une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur le Responsable des Travaux de SUEZ EAU,
- Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 14 janvier 2026.

Le Maire,
Patrick MÉANT

